



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 228  
(Privé)

**Loi concernant la Coopérative de  
Transport Maritime et Aérien,  
association coopérative**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Germain Chevarie  
Député des Îles-de-la-Madeleine**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2010**



## **Projet de loi n° 228**

(Privé)

### **LOI CONCERNANT LA COOPÉRATIVE DE TRANSPORT MARITIME ET AÉRIEN, ASSOCIATION COOPÉRATIVE**

ATTENDU que la Coopérative de Transport Maritime et Aérien, association coopérative a été constituée le 28 mai 1944 afin de doter les Îles-de-la-Madeleine des services d'un transporteur;

Que la Coopérative est régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

Que la Coopérative offre des services de transport par traversier à la population des Îles-de-la-Madeleine et au grand public de même que des croisières et des services de transport de marchandises par terre ou par eau;

Que la Coopérative soutient le développement du milieu des Îles-de-la-Madeleine en conformité avec les règles d'action coopérative énoncées à l'article 4 de cette loi;

Qu'il y a lieu de prévoir des dispositions particulières applicables à la gouvernance et aux opérations de la Coopérative;

Qu'il y a lieu de soustraire la Coopérative de son obligation en vertu de cette loi d'effectuer 50 % de ses opérations totales avec ses membres;

Que la difficulté d'établir avec exactitude la proportion de ses opérations avec ses membres découle de la nature des opérations de la Coopérative laquelle dessert à la fois tant son milieu que le grand public;

**LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** La Coopérative de Transport Maritime et Aérien, association coopérative exploite son entreprise pour le bénéfice de son milieu, les Îles-de-la-Madeleine, par l'entremise de filiales dont elle détient directement ou indirectement des actions.

**2.** Afin d'assurer sa bonne gouvernance, la Coopérative doit compter un minimum de 50 membres provenant de son milieu et son conseil d'administration doit être composé d'au moins sept administrateurs.

- 3.** La Coopérative ne peut attribuer de ristournes à ses membres et l'intérêt versé sur les parts privilégiées émises aux membres est limité à un taux maximal de 10 %.
- 4.** Aucun employé de la Coopérative ou des filiales dont elle détient directement ou indirectement des actions ne peut être élu administrateur de la Coopérative.
- 5.** L'obligation prévue à l'article 128.1 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), relative à la proportion de ses opérations effectuées avec ses membres, et l'article 128.2 de cette loi ne s'appliquent pas à la Coopérative.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).